

L'Administrateur général, M. Georges Carlens, vous souhaite une agréable lecture.

Dans ce numéro:

Sort du solde non utilisé de la garantie bancaire

Question juridique

Que doit faire le FFE avec le montant de la garantie bancaire non épuisé par les paiements faits au titre du complément d'entreprise?

Point de vue FFE

Le FFE doit verser le solde de la garantie soit au curateur si la faillite n'est pas encore clôturée, soit à la Caisse de dépôts et consignations si la faillite a été clôturée.

Motivation

- **Objet de la question: fonds issus d'une garantie bancaire**

En principe, le Fonds n'est tenu de payer le complément d'entreprise (anciennement indemnité complémentaire de prépension) qu'à partir du moment où les bénéficiaires de cette indemnité atteignent l'âge de 55 ans (art. 37 de l'AR du 23.03.2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises).

Le FFE intervient au titre du complément d'entreprise à partir du moment où le chômeur avec complément d'entreprise a atteint l'âge de 55 ans et jusqu'à ses 65 ans.

Par dérogation au principe et spécifiquement pour les chômeurs venant d'une entreprise reconnue comme étant en difficulté ou en restructuration, le Fonds paie le complément d'entreprise à partir du moment où le chômeur a atteint l'âge prévu par la convention collective de travail qui lui est applicable, sans pour autant être inférieur à 50 ans (art. 38 de l'AR du 23.03.2007 précité).

L'entreprise est reconnue comme étant en difficulté ou en restructuration si elle a notamment constitué une garantie bancaire au profit du FFE afin de permettre à celui-ci de puiser dans les fonds de la garantie pour assurer le paiement du complément d'entreprise des intéressés qui ont l'âge entre celui prévu par la CCT applicable, au minimum égal à 50 ans, et 55 ans¹.

¹ Une nouvelle réglementation est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015. Sur base de l'arrêté royal du 30.12.2014 modifiant l'arrêté royal du 03.05.2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, l'âge auquel un chômeur peut accéder au régime de chômage avec complément d'entreprise est relevé à 62 ans. Sont concernés les travailleurs licenciés à partir du 1^{er} janvier 2015, âgés à ce moment-là de 62 ans et plus, qui remplissent les conditions d'octroi de l'allocation de chômage avec complément d'entreprise.

Une des exceptions à ce principe concerne les entreprises reconnues comme étant en difficulté ou en restructuration: elle permet au chômeur avec complément d'entreprise, venant de l'une d'entre elles, de bénéficier du régime dès qu'il atteint l'âge de 55 ans. Si la demande d'intervention du chômeur relève du nouveau régime, le FFE interviendra uniquement grâce à ses moyens financiers propres, sur base de l'art. 37 de l'AR du 23.03.2007 précité.



- **Solde non utilisé de la garantie bancaire**

Pour ce qui concerne les paiements par le FFE des compléments d'entreprise dans le cadre de l'ancien régime, il arrive parfois que le montant de la garantie bancaire dépasse les montants versés par le FFE aux différents ayants droits, par exemple parce que tous les chômeurs concernés ne demandent pas à recevoir le complément d'entreprise ou parce que certains décèdent avant l'introduction de la demande.

Le solde non utilisé de la garantie bancaire n'est pas conservé par le FFE sur son compte bancaire.

Si la faillite n'est pas encore clôturée les fonds non utilisés de la garantie bancaire sont versés, sur le compte de la faillite, au curateur puisqu'il est responsable de la gestion de la faillite. Par contre si la faillite a été clôturée et le curateur déchargé de ses fonctions, le FFE dépose les fonds non dépensés de la garantie bancaire à l'agence compétente de la Caisse de dépôts et consignations dès lors que cette dernière est chargée, à l'exclusion de tout autre organisme, de recevoir notamment les fonds de faillites (art. 1^{er}, 7^o de l'arrêté ministériel d'exécution de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations).

- **Formalités pratiques**

Si la faillite n'est pas encore clôturée, le FFE verse le montant non utilisé de la garantie bancaire sur le compte de la faillite, en annexant une lettre au curateur. Ce dernier renvoie au FFE une lettre confirmant la réception des fonds.

En cas de clôture de faillite, le FFE dépose le solde de la garantie à la Caisse de dépôts et consignations. A cette fin, le FFE rédige un courrier à l'agence compétente de la CDC précisant que le dépôt des fonds concerne des avoirs après clôture de faillite et indiquant les détails concernant l'entreprise. Le FFE annexe le jugement de clôture de la faillite.

L'agence de la CDC compétente pour recevoir les fonds après clôture de faillite (à partir d'une garantie bancaire dont le montant total n'a pas été épuisé) est déterminée par le siège de l'entreprise en faillite.

L'agence compétente de la CDC renvoie au FFE une attestation de réception de dépôt des fonds, encore appelée reconnaissance de dépôt, valant preuve du versement (art. 7 de l'AR n° 150 du 18.03.1935 précité).



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Vos suggestions ou remarques au sujet de cette lettre d'information sont toujours bienvenues